

327    Rivière, Testemant

Au nom De dieu soit scachent  
tous presant Et advenir que Ce Jourdhuy  
quinziesme du mois d aoust apres midy dans  
mon Estude A Villemur diocese bas montauban  
Et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien  
prince louis quatorziesme du nom par la  
grace de dieu roy de france Et de navarre  
pardevant moy No(tai)re royal soubs(ig)ne Et  
presans les tesmoins bas nom(m)es A Este  
En personne gailhard Riviere Laboureur  
De la paroisse de magnanac Et mettayer  
de la metterie du sieur de Clairac Lequel  
Estant Un peu Incomode de sa personne a  
Cause de sa Vielhesse toutes fois En ses  
bons sens memoire Jugemant Et conoissance  
bien voyant oyant Et parlant conciderant  
La fragillite de cette Vie que nous avons  
qua condition de mourir d ou l heure nous  
Est autant Incertaine que nous sommes  
certains ne la pouvoir Esviter Et pour  
Estre d autant mieux dispose quant il  
plaira a dieu l appeler Et afin quapres

.....

Son deces Il ny Est proces ny differant  
entre les sciens pour Raison des biens  
que dieu luy a donnees en Ce monde a fait  
son testemant noncupatif et derniere  
Disposition declarant par Expres, nestre  
Induit ny suborne par personne ains  
Le faire de son bon gre et franche vollonte  
en la forme Et maniere que sen suit  
premieremant a Invocque le saint  
Nom de dieu en faisant le signe de  
La sainte Croix le supliant tres  
humblemant luy vouloir faire pardon  
Et misericorde Et La glorieuse vierge  
marie saints et saintes de paradis  
vouloir Interceder pour luy, (Ain)Sy veut  
Et ordonne Led(it) Riviere testateur qua  
pres que son ame sera separee de son  
Corps Icelluy soit Ensevely au simetiere  
de lesglise parroissielle dud(it) magnanac  
Remettant ces honeurs funevres a la  
discrection de son herettier bas nomme  
Item Donne Et Legue a pierre  
Riviere son fils Et de feu margueritte

.....

Bonnefoux Charpantier de Villemur  
 La somme de Cinq Sols payable apres  
 son deces outre Et par dessus cequil  
 Luy donna dans ces pactes de mariage  
 davec ....(*un blanc*) Redoulousse rettenus  
 par feu Me michel timbal no(tai)re de Villemur  
 Les an Et Jour y contenus, Item Donne  
 Et legue Led(it) testateur a anthoine riviere  
 son fils plus J(e)une Et de lad(ite) feue bonnefoux  
 pareilhe somme de Cinq sols outre Et par  
 Dessus cequil Luy donna dans ses  
 pactes de mariage davec anthoinette  
 vincens lesquels cinq sols veut que luy  
 soi(n)t payes apres son deces, Item  
 Donne et Legue Led(it) testateur a Jeanne  
 Riviere sa filhe veuve de francois  
 gilivert la somme de Cinq sols audela  
 De Cequil luy donna Et constitua  
 dans ces pactes de mariage davec led(it)  
 gillivert lesquels cinq sols veut que luy  
 soi(n)t payes Incontinent apres son deces  
 Item donne Et legue a autre Jeanne  
 Riviere sa filhe Et de lad(ite) bonnefoux  
 femme de pierre gilivert laboureur La

.....

Somme De Cinq sols outre Et par dessus  
 Cequil luy donna dans ses pactes de  
 mariage davec Led(it) pierre gilivert lesquels  
 cinq sols veut que luy soi(n)t payes apres  
 son deces Item Donne Et legue a autre  
 Jeanne riviere sa filhe plus J(e)une fe(m)me  
 De françois azam travailleur de la  
 martinie pareilhe somme de Cinq sols  
 que veut que luy soi(n)t payes apres  
 son deces Et Ce outre et par dessus  
 Cequil luy donna Et constitua dans ces  
 pactes de mariage davec led(it) azam, Item  
 Donne Et Legue a domenge Riviere sa  
 filhe Et de lad(ite) bonnefoux la somme de  
 Cinquante livres Un lict garny de  
 Couette Et Cuissin remplis de cinquante  
 livres plume Une robe Cadis gris  
 Une couverte de Valleur de huict livres  
 quatre Linceuls deux de brin Et deux  
 De palmette Letout payable lors quelle  
 viendra a se marier ou avoir atteint  
 Laage de Vingt Cinq ans Jusques auquel  
 temps Veut quelle soit nourrie Et Entretienue  
 au despans deson hereditte a la charge

.....

par Elle de travailler de son possible  
 au proffit d Icelle, moyenant Ce  
 Led(it) testateur a faitz ses herettieres  
 particuillieres Lesd(its) pierre anthoine  
 plus J(e)une Jeanne autre Jeanne Et autre  
 Jeanne Et doumenge Rivieres  
 ces enfens Et veut quils ne puissent rien  
 plus presthandre, ny demander sur lesd(its)  
 biens Et hereditte, Et En tous Et  
 Chascuns des autres biens noms  
 voix droits actions ouque soi(n)t Et luy  
 puissent appartenir Led(it) testateur  
 a fait Et Institue son herettier universel  
 Et general Et La nomme de sa propre  
 bouche scavoir Est autre anthoine  
 Riviere Laboureur son fils ayne  
 pour de Lesd(its) biens Et hereditte en pouvoir  
 faire Jouir Et disposer par led(it) anthoine  
 Riviere tant a la vie que a la mort  
 a ses plaisirs Et vollontes Et comme  
 un Chascun fait de son bien legitimemant  
 acquis Et ce dessus led(it) riviere testateur  
 a dit Estre son testemant Et derniere dispos(it)ion

.....  
 que veut que vailhe par droit de  
 testemant donation ou Codicille Et  
 par toute autre forme que pourra  
 mieux valloir Cassant revocant Et  
 annullant tous autres testemans Et  
 Dispositions precedantes afin que  
 Le presant vailhe Et Porte a son  
 plain Et antier effait duquel apres  
 Les tesmoins bas nommes En Estre  
 memoratif Et a moy dit nore de luy  
 En rettenir acte cequey fait, Es presances  
 de Me Jean paul Neyronis docteur Et  
 ad(voca)t en la Cour Jean bousquet vieux  
 Dominique falguiere mar(cha)n(d)s Jean malpet  
 Sarger anthoine Lala filipat pierre  
 gourd(ir)(ou) sarger Et berna(r)d delprat travai(lleurs)  
 habitans dud(it) villemur Lesd(its) sieur  
 Neyronis bousquet falguiere Et malpel  
 signes Led(it) testateur et autres tesmoins  
 ont dit ne scavoir Et moy nore requis

Neyronis                      Bousquet

Falguiere                    Malpel

Timbal no(tai)re